

ORDONNANCES

Ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 115 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5, 25 et 26 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 3, 81 et 82 ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Après adoption par le Conseil national de transition,

Promulgue l'ordonnance dont le teneur suit :

Article 1er. — L'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire ou du revenu proportionnel aux résultats du travail, à

l'exclusion des prestations à caractère familial, des indemnités représentatives de frais, des primes et indemnités à caractère exceptionnel et des indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement.

Un décret exécutif fixera la définition des éléments du revenu exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Art. 2. — L'assiette servant au calcul des prestations de sécurité sociale est l'assiette des cotisations tel que définie à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le salaire servant d'assiette au calcul des cotisations de sécurité sociale, tel que défini à l'article 1er ci-dessus, est substitué au salaire de poste dans les dispositions des lois n°s 83-11, 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983, susvisées.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux personnes visées aux articles 4 et 76 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

Liamine ZEROUAL.

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-34 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de l'accord-cadre entre le ministère chargé des finances et l'institut du crédit officiel du Royaume d'Espagne et l'accord technico-bancaire entre la Banque algérienne de développement et l'institut du crédit officiel du Royaume d'Espagne signés le 23 décembre 1994 à Madrid relatifs au financement du projet d'acquisition de quatre (4) locomotives électriques.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3° et 6°) et 116;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6°;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Caisse algérienne de développement, ensemble l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la Caisse algérienne de développement en Banque algérienne de développement;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment les articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47;